

## ARRETE DU PRESIDENT

### Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault (MLJ)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le Décret n°62-1587 du 29 Décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n°2021-1947 du 31 Décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1658 portant détermination des compétences exercées par la Communauté de communes du Clermontais,

Vu la décision n°2025-47B relative à l'attribution d'une subvention pour l'action « Référent Justice » 2025 permettant la prise en charge renforcée de jeune sous-main de justice,

Vu la demande écrite formulée par l'association Mission Locale Jeunes reçue en date du 10 Juin 2025.

Considérant que le Bureau communautaire décisionnel s'est prononcé favorablement le 1<sup>er</sup> Juillet 2025 quant à l'attribution d'une subvention pour l'action « Référent Justice » 2025.

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Sur les crédits inscrits au budget principal 2025 une subvention de fonctionnement de mille cinq cent euros (1 500 €) est attribuée à l'association Mission Locale Jeunes du Cœur d'Hérault (MLJ) destinée à financer l'action « Référent Justice » 2025.

**ARTICLE 2** - La subvention sera versée dans les conditions suivantes :

- 100 % après notification du présent arrêté à l'association.

Si le montant des dépenses subventionnables est inférieur au montant prévu à l'article 1<sup>er</sup>, chaque subvention sera calculée sur la base du taux de subvention prévu au dit article.

Si le montant des dépenses subventionnables est supérieur au montant prévu à l'article 1<sup>er</sup>, le montant de la subvention de la Communauté de communes du Clermontais ne fera l'objet d'aucune réévaluation.

**ARTICLE 3** - La subvention sera imputée sur les crédits suivants (chapitre 65) ouverts sur le budget principal au titre de l'année 2025.

Les versements seront effectués au compte : [REDACTED]

**ARTICLE 4** - L'association devra apposer le logo de la collectivité sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) liées aux actions définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention et à faire valoir la participation de la collectivité dans l'ensemble de ses actions de communication.

**ARTICLE 5** - La collectivité pourra effectuer un contrôle de l'utilisation de la subvention sur pièces et sur place. Si les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, l'association devra reverser tout ou partie de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la collectivité.

**ARTICLE 6** - Le bilan de clôture, le compte de résultat et un compte-rendu financier de l'exercice concerné seront déposés auprès de la collectivité qui a attribué la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée conformément aux modalités de l'article L.1611-4 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 11 octobre 2006.

**ARTICLE 7** - La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Hérault, à Lodève.

Fait à Clermont l'Hérault, le 08 Juillet 2025

Le Président de la Communauté  
de communes du Clermontais,



Claude REVEL